

**DELIBERATION N° 19/322 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MESURE
DE LA POLLUTION AUX PARTICULES**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 septembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI
M. Jean-François CASALTA à M. Pierre POLI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI
M. Xavier LACOMBE à M. Francis GIUDICI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine RIERA
M. Julien PAOLINI à Mme Paola MOSCA
M. Paulu Santu PARIGI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Santa DUVAL
M. Antoine POLI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Laura Maria POLI à M. Michel GIRASCHI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Anne TOMASI à M. Pascal CARLOTTI
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI
M. Hyacinthe VANNI à Mme Frédérique DENSARI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
VU la motion déposée par M. Romain COLONNA, au nom du groupe « Femu a Corsica »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/413 AC du 26 octobre 2018 portant adoption à l'unanimité d'une motion relative à la pollution aux particules émises par les navires,

CONSIDERANT le risque sanitaire qui pèse sur la population, du fait de la dégradation de la qualité de l'air,

CONSIDERANT le fait que la Corse est particulièrement exposée à cette dégradation (activités de transport routier, activités portuaires, activités aériennes, centrales au fioul lourd et au fioul léger, carrières, brûlages...),

CONSIDERANT le fait que les citoyens ont le droit à une information fiable et transparente sur la qualité de l'air susceptible de nuire à leur santé,

CONSIDERANT les missions de l'association *Qualitair Corse*,

CONSIDERANT le fait que *Qualitair Corse* est une Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air et fait partie du réseau national ATMO qui participe au programme français de surveillance de la qualité de l'air,

CONSIDERANT le fait que *Qualitair Corse* est chargée de la surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de Corse et que pour cela l'association se base sur la loi LAURE (Loi sur l'Air et Utilisation Rationnelle de l'Energie) qui fixe les objectifs de la surveillance de l'air au niveau national depuis le 30 décembre 1996,

CONSIDERANT le fait que le financement de *Qualitair Corse* est assuré de façon tripartite entre l'État, les Collectivités mais également les industriels notamment à travers la TGAP (Taxe Générale des Activités Polluantes),

CONSIDERANT le fait que selon les recommandations de l'Etat, *Qualitair Corse* mesure les PM 10 (10 microns) mais pas en-deçà,

CONSIDERANT par conséquent que la mesure des particules ultrafines (PM 2.5, PM 1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus impactante pour la santé n'est pas assurée parce que non réglementée au niveau insulaire,

CONSIDERANT le fait que ces mesures sont pourtant effectuées pour les villes et agglomérations de plus de 100 000 habitants,

CONSIDERANT le risque de ne pas donner une information pertinente aux citoyens, notamment en ne déclenchant pas les seuils d'alerte,

CONSIDERANT la publication très récente des résultats de l'expertise de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) relative aux particules de l'air ambiant à travers lesquels l'Agence confirme avec des niveaux de preuve forts, les effets sur la santé (atteintes respiratoires et cardiovasculaires, cancers, décès anticipés, mortalité aggravée) liés à certaines composantes des particules de l'air ambiant dont les particules ultrafines, le carbone suie et le carbone organique,

CONSIDERANT le fait que l'ANSES recommande de prendre en compte en priorité ces trois indicateurs particuliers dans les politiques publiques relatives à l'air,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

SOUHAITE que la Corse puisse disposer rapidement d'indicateurs pertinents et fiables notamment pour ce qui concerne la mesure des particules fines et ultrafines dont celles non mesurées jusqu'alors de manière obligatoire, à savoir les particules ultrafines (PM 2.5, PM 1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus impactante pour la santé.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir la mise en place de ces indicateurs, en tant que polluants réglementés, notamment auprès de *Qualitair Corse*.

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour prendre toutes dispositions utiles auprès du Gouvernement afin de faire abaisser le seuil des 100 000 habitants actuellement en vigueur pour la réalisation des mesures des particules ultrafines et de faire évoluer l'information sur la qualité de l'air, jusqu'alors exprimée en Corse sous forme d'IQA (indice de qualité de l'air), vers l'indice ATMO (celui-ci concerne les villes de plus de 100 000 habitants). »

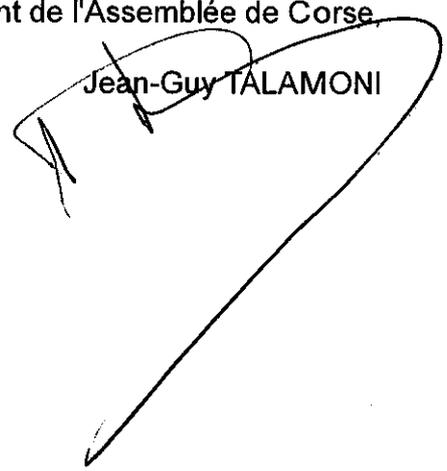
ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 27 septembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse

Jean-Guy TALAMONI



Accusé de réception

Objet	MOTION : MESURE DE LA POLLUTION AUX PARTICULES
Identifiant acte	02A-200076958-20190927-045295-DE
Identifiant interne	045295
Date de réception par la préfecture	4 octobre 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 septembre 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)